



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026-029 6-1

COMMUNE DE MEYMAC

LE MAIRE

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu, le Code de la Route, ses articles R 110-1 et R110-2,
Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu, la demande présentée par **Monsieur Pascal GUENET, directeur de l'EPLEFPA rue de l'Ecole Forestière 19250 Meymac**.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs et des usagers de la voie publique

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 21 mars 2026 de 6h00 à 19h00, la rue de l'école forestière (VU 47) se verra imposer les restrictions suivantes :

- Fermeture à la circulation de la rue de l'école forestière depuis la RD 30 (boulevard de La Borde) jusqu'à l'école forestière,
- Cette fermeture ne s'applique pas aux riverains.

ARTICLE 2 : Signalisation aux usagers :

La signalisation réglementaire de chantier, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, est mise en place par le demandeur qui en informera les riverains avec affichage de l'arrêté.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Secrétaire général de la Mairie de Meymac,
- à Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac,
- à Monsieur le Directeur des routes, Hôtel du Département, 9 rue René et Emile Fage. 19005 TULLE Cédex,
- à Monsieur Pascal GUENET, directeur de l'EPLEFPA rue de l'Ecole Forestière 19250 Meymac.

Fait en Mairie de Meymac,
Le 13 février 2026.



LE MAIRE DE MEYMAC,
Philippe BRUGERE